

## Dénomination des voies et numérotage des constructions - Procédure

Emmanuel TIEMELE <emmanuel.tiemele@matec57.fr>

④

jeudi 30 novembre 2023 à 16:33 réception

À : mairieraville@wanadoo.fr

Bonjour madame LOSSON,

Faisant suite à votre demande citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver les informations ci-dessous :

Les opérations de dénomination et numérotation des voies, répondent à des règles particulières. En effet, depuis le 23 février 2022, l'obligation de dénomination des voies et de numérotation des habitations s'applique quel que soit la population de la commune. Ainsi, les communes de moins de **2 000 habitants** qui n'étaient pas concernées par certaines dispositions doivent prendre les mesures nécessaires pour y remédier.

Conformément aux dispositions de l'article [L. 2121-30](#) II. du CGCT, **la dénomination des voies est établie par une délibération du conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour dénommer les lieux-dits et les voies privées ouvertes à la circulation.**

Le public doit être informé de cette dénomination au moyen d'inscriptions permanentes placées aux carrefours et angles des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles. A noter que les propriétaires concernés ne peuvent pas s'opposer à l'apposition d'une plaque indiquant le nom d'une voie ([Rép. Min. n° 05206 du 7 mars 2013, JO Sénat du 11 avril 2013](#)).

**Attention** : Si le nom choisi est celui d'une personnalité dans le but de lui rendre un hommage public, le conseil municipal devra s'assurer au préalable, que les héritiers n'ont pas formulé d'opposition à ce choix. D'une manière générale, il est recommandé de limiter l'attribution d'un hommage public aux personnalités qui se sont illustrées par les services qu'elles ont rendus à l'État ou à leur cité, par leur contribution éminente au développement de la science, des arts et des lettres ([Rép. Min. n° 50082, JOAN du 25 août 2008](#)).

Il est également prévu la mise à disposition du public, par chaque commune, de ses données d'adressage dans le cadre du service public des données de référence. Ces données communales d'adressage doivent ainsi alimenter la base adresse nationale (BAN), prévue par le 6° de l'article [R. 321-5](#) du CRPA, à travers l'élaboration d'une base d'adresse locale (BAL). [Cliquer ici](#).

En ce qui concerne le numérotage des constructions, l'article [L. 2213-28](#) du CGCT dispose que : « ***Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire*** ». Il s'agit donc d'une mesure de police générale prescrite par le maire, par arrêté municipal.

Je reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement,



Emmanuel TIEMELE  
Juriste